

- ARRÊTÉ MUNICIPAL -

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉ ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE ROSCOFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la route,
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté du 18 septembre 2004 de Madame la Préfète de la Région Bretagne, avec prise d'effet au 29 décembre 2004,
Vu les recommandations de la Charte sur les devantures commerciales
Vu la délibération du conseil municipal de Roscoff en date du 19/12/2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Roscoff de zones de réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,
Vu l'avis favorable (à l'unanimité) du 19/01/2011 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 28 juin 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunies en formation publicité,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2011 adoptant le règlement local de publicité, des enseignes et pré enseignes,

PREAMBULE

La ville de Roscoff possède un cadre architectural remarquable et un environnement de très grande qualité, qu'il convient de préserver, afin de le transmettre aux générations futures mais aussi de poursuivre et développer son attractivité. C'est la raison pour laquelle des outils ont été adoptés (ZPPAUP, charte de devantures commerciales) afin de répondre aux objectifs de protection de l'environnement.

Mais depuis de nombreuses années, les élus souhaitaient aller plus loin dans la mise en place de règles pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'information diffusée par les publicités, enseignes et pré enseignes.

De plus, la commune est labellisée « Petite Cité de Caractère de Bretagne » depuis juin 2009, et cette distinction doit être valorisée et défendue, notamment par le traitement des entrées de ville fréquentées par les nombreux touristes se rendant dans le cœur historique et empruntant les modes de transport maritime pour visiter les îles voisines ou plus éloignées.

Définitions

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le

principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- Constitue une **pré enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le Maire de la commune de Roscoff,

ARRETE

Deux zones de publicité restreinte dénommées ZPR 1 et ZPR 2 concernant l'agglomération et une zone de publicité autorisée dénommée ZPA couvrant le territoire situé hors agglomération sont instituées.

Les règles communes et applicables à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 4). Les règles spécifiques à chaque ZPR sont énoncées au titre II (chapitres 5 et 6). Les règles spécifiques à la ZPA sont énoncées au titre III. Les dispositions finales sont énoncées au titre IV.

RAPPEL :

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L 581.19 du code de l'environnement).

Indépendamment du code de l'environnement, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine, ...).

TITRE I : Règles générales, communes et applicables à toutes les zones

Chapitre 1 : Protection de l'environnement

Article 1.1 : Protection des entrées de ville

Aucune publicité ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée d'agglomération.

Article 1.2 : Enseignes et pré enseignes temporaires de moins de trois mois

Entrent dans cette catégorie, les enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

Elles peuvent être installées 14 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La surface du dispositif est limitée à 4 m².

Dans les Zones de Publicité Restreinte, il est autorisé un dispositif par tranche complète de 50 mètres de linéaire de rue pour les unités foncières avec un maximum de deux par voie. Un seul dispositif est accepté pour les unités foncières disposant d'un linéaire, sur rue, inférieur à 50 mètres.

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite ». (circulaire Environnement n° 97-50 du 26 mai 1997).

Article 1.3 : Enseignes et pré enseignes temporaires de plus de trois mois

Elles signalent les travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les dispositifs installés pour plus de trois mois lorsqu'ils signalent la location ou la vente d'immeubles.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m² maximum, par unité foncière.

Article 1.4 : Autorisation

Toutes les enseignes et pré enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

Chapitre 2 : Les matériels

Article 2.1 : Pérennité

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les supports publicitaires et pré enseignes admis sur le territoire communal doivent être constitués en matériaux inaltérables, résistant aux ultraviolets.

Les dispositifs de fixation et de scellement des panneaux devront répondre aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents.

Article 2.2 : Intégration

Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes se fondent dans le site ; cela implique que leur couleur soit choisie dans les mêmes tons que l'environnement immédiat et sélectionnés dans le nuancier. Le dos des panneaux publicitaires et des pré enseignes « simple face » devra avoir un habillage.

Article 2.3 : Non-conformité

Au cas où les ensembles publicitaires et pré enseignes présenteraient un aspect en contradiction avec les articles ci-dessus, l'installateur sera amené à les modifier ou à les supprimer dans les conditions fixées par la loi.

Article 2.4 : Autorisation

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- plan de situation,
- plan de masse,
- projet d'implantation établi à l'échelle,
- un plan et une coupe des dispositifs, cotés à l'échelle 1/10 à 1/50 en fonction du type d'enseigne,
- photos du site,
- indication des coloris

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque celui-ci est requis. L'autorisation pourra être refusée si

l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Sur une unité foncière, une seule enseigne perpendiculaire par activité et par voie la bordant est autorisée.

Seul 1 mât dont la hauteur maximale atteindra 6 mètres supportant un drapeau (d'une taille de 100 x 150) ou oriflamme peut éventuellement être autorisé dans les ZPR.

Article 2.5 : Enseignes et pré enseignes

Leur couleur devra être dans les mêmes tons que l'environnement immédiat (conformément au nuancier et à la charte). .

Article 2.6 : Entretien

L'ensemble de la publicité, des supports de publicité, des pré enseignes et des enseignes devra être parfaitement entretenu.

Article 2.7 : Les autres dispositifs temporaires

Ils peuvent être apposés au maximum 14 jours avant et retirés au maximum 2 jours après l'évènement qu'ils annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Leur implantation sera soumise à autorisation du Maire.

Les drapeaux et oriflammes sont exclusivement réservés aux manifestations municipales.

Chapitre 3 : Les publicités sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

Article 3.1 : Traitement des supports :

Il est recommandé qu'avant toute installation d'une publicité, les supports existants fassent l'objet, en tant que de besoin, d'un ravalement en cohérence avec leur environnement.

Rappel : ces travaux sont soumis au régime de la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Article 3.2 : Nombre

Un support existant ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire.

Article 3.3 : Pignons et façades

3.3.1 Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture inférieure à 0,50 m².

3.3.2 Tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 m par rapport à toutes limites du support sur lequel il est apposé, par rapport aux ouvertures éventuelles et par rapport au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche).

3.3.3 Une publicité ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol (limite supérieure mesurée par rapport au pied du mur).

3.3.4 Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez de chaussée, les façades commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques (micro affichage) dont la surface totale ne doit pas excéder 1 m².

Article 3.4 : Palissades de chantier

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la ZPR où ils se trouvent. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Chapitre 4 : Les publicités scellées au sol

Article 4.1 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol d'une surface utile supérieure à 2 m² est obligatoirement d'apparence « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale de la face d'affichage.

Lorsque le dispositif est exploité recto verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Article 4.2 : Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs (de type « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V » », etc..) est interdite.

Article 4.3 : Hauteur

Une publicité ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres (limite supérieure du sol naturel).

Article 4.4 : Mobilier urbain

Le seul mobilier urbain est implanté par la commune avec, éventuellement, la participation d'une collectivité territoriale.

Seules les informations municipales ou celles d'intérêt général sont autorisées.

Article 4.5 : Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et de publicité relative aux activités des associations est autorisé uniquement sur les panneaux aménagés par la ville.

TITRE 2 : Règles des Z.P.R.

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 5.1 : Définition de la zone

Cette zone est constituée par le périmètre URBAIN de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Article 5.2 : Publicité et pré enseignes

Toutes les publicités et pré enseignes sont interdites conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Enseignes

(Extraits de la Charte de devantures commerciales)

Seules peuvent être autorisées les enseignes présentant des informations sur l'activité commerciale du magasin, et non des publicités sur des produits.

Il existe deux types d'enseigne, les enseignes en bandeau ou en applique (fixées parallèlement à la façade), et les enseignes en drapeau (fixées perpendiculairement à la façade).

Une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau suffisent à marquer un commerce. En cas de magasin situé à l'angle de deux rues, on peut fixer deux enseignes (une en bandeau et une en drapeau) par façade.

Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite du commerce, mordre sur les étages ou l'entrée de l'immeuble, ni masquer le bandeau d'étage s'il y en a un.

Elles seront sobres et en harmonie avec le commerce.

Une activité commerciale autre que celle du rez-de-chaussée aux étages pourra être signalée par une plaque discrète près de la porte d'entrée, complétée, éventuellement, à titre exceptionnel lorsque la typologie du bâti le permet (édifice d'accompagnement ou non répertorié dans la ZPPAUP), par des lambrequins aux fenêtres des étages.

5.3.1 Les lettres des enseignes en bandeau resteront dans les proportions de l'ensemble de la façade (maximum 30 cm de hauteur).

Les lettres seront découpées et indépendantes (pas de panneau rapporté).

5.3.2 Une seule enseigne en drapeau est autorisée par commerce et par façade. Sa dimension ne dépassera pas 0,70 m², et son débord sur la rue n'excédera pas 0,80 m potence comprise (fixe ou articulée sur gonds) sous réserve de la conformité avec le code de la voirie. Elle peut être en fer, bois peint, plexiglas, toile, etc, sa forme plate, ajourée, en volume... Elle anime la rue par son originalité et sa créativité.

Article 5.4 : Accessoires mobiles

Les éléments de terrasse doivent être dans des matériaux de qualité harmonisés au commerce. Les parasols, auvents et velums seront en toile unie et ne pourront pas, de même que les tables et les chaises, recevoir des inscriptions publicitaires. Les accessoires mobiles sont soumis à autorisation. Les panneaux (type menu) ne doivent pas être scellés sur le domaine public et seront faits en matériaux de qualité.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement avec une hauteur maximum de 1 m et une surface maximum de 0,50 m² sous réserve de la libre circulation des piétons.

Article 5.5 : Enseignes lumineuses

(Extrait de la Charte de devantures commerciales)

L'éclairage doit être indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes pour s'intégrer au mieux au commerce. Les caissons lumineux et les éclairages clignotants sont proscrits.

Article 5.6 : Publicité sur véhicules

Sont concernés les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des pré enseignes.

Ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ces publicités ou pré enseignes sont **visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.**

Ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application de l'article L 581-8 du Code de l'Environnement.

Article 5.7 : Autres dispositifs

Les dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales sont interdits.

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans le périmètre de la ZPR 1 (ballon montgolfière, « homme sandwich », triporteur,...), sauf autorisation expresse du Maire et pour une durée réduite en raison d'animations ponctuelles.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à, la Z.P.R. 2

Article 6.1 : Définition de la zone

Cette zone est constituée par le périmètre hors ZPPAUP situé dans l'agglomération.

Article 6.2 : Publicité et pré enseignes sur les activités à caractère commercial et artisanal

- Les activités situées sur la commune seront regroupées sur des dispositifs de signalisation d'informations locales.

Toutes les publicités et pré enseignes sont interdites.

Article 6.3 : Enseignes

Les mesures édictées à l'article 5.3 sont applicables en agglomération hors du périmètre de la ZPPAUP.

Article 6.4 : Accessoires mobiles

Les mesures de l'article 5.4 sont reprises pour ce secteur.
La pose de chevalet n'est pas autorisée.

Article 6.5 : Enseignes lumineuses

Les mesures de l'article 5.5 sont reprises pour ce secteur.

Article 6.6 : Publicité sur véhicules

Les mesures de l'article 5.6 sont applicables pour ce secteur.

Article 6.7 : Autres dispositifs

Les dispositifs publicitaires de petit format intégrés à des devantures commerciales sont interdits.

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans le périmètre de la ZPR 2 (ballon montgolfière, « homme sandwich », triporteur,...) sauf autorisation expresse et pour une durée réduite en raison d'animations ponctuelles.

TITRE 3 : Règles de la Z.P.A.

Chapitre 7 : Dispositions applicables

PRECAUTION

Seules les enseignes et pré enseignes sont autorisées dans la Zone de Publicité Autorisée.

Article 7.1 : Définition de la zone

La Zone de Publicité Autorisée couvre la partie située hors agglomération et dans la limite territoriale bordant les RD 769 et 58.

Article 7.2 : Autorisation d'installation

Sauf autorisation expresse du Maire, seules les publicités d'information institutionnelles mises en œuvre par la commune sont autorisées sur le domaine public communal.

Les dispositions du présent article s'appliquent également sur les propriétés privées visibles de la voie publique.

Article 7.3 : Prescriptions esthétiques relatives aux enseignes

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Sont recommandées la simplicité et la lisibilité dans les annonces, les lettrages découpés, la discrétion des modes de fixation. Le recours à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Article 7.4 : Prescriptions relatives aux enseignes sur toitures plates

Seules les enseignes en lettres découpées d'une hauteur découpée de 60 cm éclairées indirectement sont autorisées (les caissons lumineux et les lettres diffusantes sont exclus).

Article 7.5 : Prescriptions relatives aux enseignes posées ou scellées au sol

Les enseignes en totem sont autorisées. Les dimensions maximales seront de H 3,50m, L 0,60m et épaisseur 0,15 m (en son centre)

Un seul dispositif est autorisé par établissement et par unité foncière.

Aucune saillie sur le domaine public n'est autorisée.

Article 7.6 : Prescriptions relatives aux pré enseignes

Les pré enseignes ne doivent pas excéder un mètre de hauteur et 1m50 de largeur sur un poteau d'une hauteur de 3m maximum (dispositif compris). Elles seront constituées avec une même charte graphique que l'enseigne de l'établissement.

Elles doivent être implantées du côté droit du sens de la circulation – message publicitaire visible – en respectant la distance réglementaire de 5 mètres prise à partir du bord de la chaussée. Les dispositifs seront implantés dans un espace compris entre 5m et 6,50m.

Un seul dispositif est autorisé par établissement, et sur un axe départemental.

Les pré enseignes respecteront une inter distance de 30 mètres entre elles.

Article 7.7 : Enseignes lumineuses

L'éclairage, doit être indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes pour s'intégrer au mieux au commerce. Les caissons lumineux et les éclairages clignotants sont proscrits.

TITRE 4 : Dispositions finales

Article 8.1 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Les publicités, enseignes ou pré enseignes qui sont soumises à autorisation installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article 8.2 : Publications légales

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la Préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 8.3 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article 8.2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8.4 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le DDTM
- Monsieur le chef du SDAP
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix
- Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Roscoff

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié en Mairie

ROSCOFF, le 10 août 2011
Le Maire,

AR - Sous-Préfecture de Morlaix

029-212902399-20110810-2011_08_10-AR

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 11/08/2011

Réception par le Sous-Préfet : 11/08/2011

Publication : 11/08/2011



Monsieur Le Maire,
Joseph SEITE